

République Française

Département de la Charente

Arrondissement de Cognac

Commune de Gensac la Pallue
En Agglomération

Instauration d'un double sens de circulation

Entre la Voie Communale N°53 Rue de la Croix Pélerin
et la Voie dénommée « Rue du Commerce »

A R R E T E N° 2022-10-12 P

Le maire de la commune de Gensac la Pallue

Vu la loi n° 82.2134 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R 415-1 à 6;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel

Considérant que sur la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, la portion de la Rue du Commerce sera à double sens sur une longueur de 10 mètres linéaires, et ce jusqu'au panneau sens interdit.

ARTICLE 2 - La circulation s'effectuera en double sens à partir du 28 octobre 2022.

ARTICLE 3 - Les personnes circulant sur la Rue de la Croix Pèlerin pourront emprunter la rue du Commerce en double sens sur une longueur de 10 mètres au niveau du carrefour de la Rue de la Croix Pèlerin et de la Rue du Commerce.

ARTICLE 4 - Les panneaux réglementaires et le marquage au sol matérialisant ces mesures seront mis en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Gensac la Pallue.

ARTICLE 6 - MM. le maire de la commune de Gensac la Pallue
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Gensac la Pallue , le 28 octobre 2022

Le Maire,
Cédric DUPUY

